

SANCTIONS <i>Communiquées par lettre recommandée avec accusé de réception</i>		CATÉGORIE DES FAUTES COMMISES
AVERTISSEMENT	Chahut. Non présentation du titre de transport pour oubli. Non-respect d'autrui. Insolence.	1
EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DURÉE (de 1 jour à 1 semaine)	Dégradation. Violence. Menace. Insolence grave. Non-respect des consignes de sécurité. Récidive faute de la catégorie 1.	2
EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DURÉE (supérieur à 1 semaine)	Dégradation volontaire. Vol d'élément du véhicule. Introduction ou manipulation dans le car, d'objet ou matériel dangereux. Agression physique ou verbale. Manipulation des organes fonctionnels du véhicule. En cas de fraude. Absence d'un adulte référent au point d'arrêt. Récidive faute catégorie 2.	3
EXCLUSION DÉFINITIVE	Récidive après une exclusion temporaire de longue durée. Faute particulièrement grave.	

NB : En situation perturbée (intempéries, grèves, travaux...), soyez vigilants : certains services de transport scolaire peuvent être modifiés voire annulés. Vos enfants peuvent être reconduits plus tôt et/ou à des points d'arrêts différents du lieu habituel. Écoutez France BLEU VAUCLUSE (100.4), ou consultez les sites suivants :

www.transcove.com ou www.lacove.fr.

Les parents qui le souhaitent peuvent aussi s'inscrire gratuitement pour recevoir les alertes sms sur leur téléphone portable (modalités et formulaire d'inscription sur le site www.transcove.com).

Toute l'info Transport sur : www.transcove.com

Renseignements : Point Info Transport – PEM

270 avenue de la Gare

84200 CARPENTRAS

Tél : 04 84 99 50 10

Date :
Nom de l'enfant :
Prénom de l'enfant :
Nom, prénom du représentant légal :
Signature du parent :
<input type="checkbox"/> Père <input type="checkbox"/> Mère



(Imprimé à remettre en double exemplaire à la famille, avec la fiche d'inscription)

À lire attentivement.

- 1 exemplaire à conserver par la famille,
- 1 exemplaire signé à remettre au transporteur avec la demande d'abonnement.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES

- ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES -

La CoVe est l'Autorité Organisatrice des Transports Publics sur son territoire. Cette compétence obligatoire d'intérêt général, est exercée avec une volonté affirmée de veiller au respect des obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs, élèves et parents d'élèves.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent Règlement Intérieur applicable aux élèves d'écoles élémentaires.

L'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transport scolaire, comme aux points d'arrêt.

Ces règles sont destinées à garantir la qualité et la sécurité des transports scolaires.

En cas de non respect, des sanctions pourront être appliquées conformément à l'article 6.

ARTICLE 1 : CONSISTANCE DES SERVICES

1.1 - Le service de transport scolaire ne fonctionne que les jours d'ouverture des établissements scolaires, (sens : domicile/établissement scolaire ou sens : établissement scolaire/domicile).

1.2 - Le ramassage scolaire des élèves qui doivent se rendre dans les écoles maternelles et élémentaires proches de leur domicile, suit un itinéraire précis, arrêté en début d'année.

1.3 - Le tracé des circuits est arrêté par l'Autorité Organisatrice des Transports, en partenariat avec le transporteur et la commune concernée. Il ne peut être modifié que pour raison de service, ou en cas de force majeure.

1.4 - Il en est de même pour l'implantation des points d'arrêts.

ARTICLE 2 : ADMISSIBILITÉ DE L'ÉLÈVE

2.1 – Ce service ne s'adresse pas, même avec un accompagnateur, aux enfants scolarisés en classes de maternelle (petite, moyenne et grande section), ni aux enfants des classes de primaire ayant moins de 6 ans.

2.2 - Seul l'élève dont le domicile est distant de plus de 3 kilomètres de son établissement scolaire sera autorisé à emprunter le service de transport.

2.3 - Il devra détenir un titre de transport valide pour le circuit concerné.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE

3.1 - Aux abords du car

- L'élève doit se placer en sécurité pour préserver sa sécurité (trottoir, arrêt matérialisé). Il ne chahute pas en attendant le car.

- Il attend l'arrêt complet du véhicule pour y monter ou en descendre, sans pousser ses camarades.

- La montée et la descente de l'élève doit s'effectuer dans le calme et avec ordre, car c'est à ce moment-là que se produisent les accidents les plus graves. À la descente, afin d'avoir une meilleure visibilité, l'élève doit attendre que le car se soit suffisamment éloigné, pour traverser la chaussée sur le passage piéton le plus proche.

3.2 - Pendant les trajets, chaque élève doit :

- Rester assis à sa place pendant tout le trajet.

- Attacher sa ceinture de sécurité si le siège en est équipé.

- Placer ses affaires sous les sièges ou, si possible, dans les porte-bagages situés au dessus des sièges, de façon à ne pas entraver la circulation à l'intérieur du car et à laisser libre l'accès aux portes.

- Se comporter de manière à ne pas déranger, gêner ou distraire de quelque façon que ce soit le conducteur.

- Respecter les règles d'hygiène et de respect élémentaires.

Il est notamment interdit de :

Se bousculer ou se battre, parler au conducteur (sauf motif urgent et valable), utiliser allumettes ou briquets, jouer, crier, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, manœuvrer les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et des issues de secours (sauf en cas d'urgence), se déplacer dans le couloir central pendant le trajet sauf nécessité, se pencher à l'extérieur du car, manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters... voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (ex. : marteau, extincteur...), transporter des animaux.

Tout acte de vandalisme ou détérioration de matériel commis par les élèves à l'intérieur du car engage la responsabilité financière des parents. Les sanctions prévues à l'article 6 seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé.

3.3 - Titre de transport :

- Seule la détention d'un titre de transport autorise, en cas d'accident, la couverture des élèves par les assurances. L'élève présente au conducteur, en montant dans le véhicule, le titre de transport correspondant au service emprunté. À cette occasion, saluer le conducteur favorisera des rapports de qualité.

- En cas de perte ou de vol du titre de transport, l'élève ou sa famille devra en faire immédiatement la déclaration auprès de la CoVe. Un duplicata lui sera délivré.

- L'élève, sans titre de transport le matin à la montée dans le car sera tout de même accepté, et son nom relevé par le conducteur ou le contrôleur, pour en informer les parents afin d'éviter que cela ne se reproduise. Dans ce cas, il lui sera notifié un avertissement, puis une exclusion temporaire en cas de récidive.

- Le titre de transport est personnel et nominatif. Il est interdit d'en faire bénéficier un autre élève.

- La falsification de la carte de transport scolaire est un acte grave qui entraînera, outre l'exclusion des transports scolaires, un dépôt de plainte contre ses parents puisqu'il est mineur.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARENTS

Le recours au service de transport scolaire doit être régulier, pour la bonne organisation de l'établissement scolaire, la sécurité de l'enfant, et la tranquillité des parents.

Dans le cas exceptionnel où les parents souhaiteraient récupérer l'enfant à la sortie de la classe, ils devront en informer impérativement le responsable d'établissement la veille ou le jour même par téléphone.

Les parents des élèves bénéficiant du ramassage scolaire sont priés :

- de prendre connaissance du Règlement Intérieur (remis en double exemplaire), le signer, en conserver un, et remettre le second dûment signé, au directeur d'École. Ce dernier le transmettra au Service Transport de la CoVe.

- de respecter les points d'arrêt,

- d'accompagner et de récupérer leur enfant aux points d'arrêt à l'heure de passage du bus.

- de ne jamais laisser seul un enfant à un point d'arrêt.

- de ne pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement et de manœuvre réservées aux autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves.

- de veiller à ce que leur enfant ait tous les jours sa carte de transport sur lui.

- de rappeler à leur enfant les règles de sécurité, et en particulier l'obligation de boucler sa ceinture de sécurité (Article R 412-1 du Code de la route (modifié par le Décret n°2012-886 du 17.07.2012)). Les contrevenants s'exposent à une amende de 4^e classe.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR

Le transporteur s'oblige à :

- respecter le code de la route,

- respecter l'obligation de transporter les enfants assis, et «inviter» les élèves à attacher leur ceinture,

- veiller à l'application des consignes de sécurité dans le bus, ainsi qu'aux points d'arrêts,

- respecter les circuits de ramassage, ainsi que les points d'arrêts établis par l'Autorité Organisatrice des Transports,

- vérifier que les enfants sont bien munis d'un titre de transport,

- informer le plus tôt possible le Service Transport de la CoVe, et la Mairie concernée, lorsque le circuit est modifié occasionnellement (obstacle, travaux...),

- ne prendre en charge que les enfants scolarisés.

- ne pas laisser un enfant seul à un point d'arrêt, et signaler sans délai au service transports de la CoVe, toute absence d'un adulte référent***

***** L'enfant laissé seul au point d'arrêt sera conduit par le chauffeur au poste de Police (ou de Gendarmerie) compétent dans le ressort de sa commune de résidence, ou encore à la Mairie.**

ARTICLE 6 : ÉCHELLE DES SANCTIONS

Ce tableau est donné à titre indicatif. En fonction du contexte ou des circonstances particulières, la CoVe se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute. Un incident grave ou une dégradation du véhicule pourra conduire à un dépôt de plainte et des poursuites. Les exclusions sont prononcées par la CoVe sur proposition de la Société TRANSCOMTAT qui a constaté les faits***.

L'élève (et sa famille) auront la possibilité de s'expliquer s'il le souhaite(nt) par courrier ou oralement auprès de la CoVe, avant la mise en oeuvre de l'exclusion.

***** Il est précisé qu'en cas d'exclusion, l'élève reste tenu de se rendre dans son établissement scolaire.**